

PR - 711

Folio

02685 - 2010

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

- M. Pagani
- Mme Salerno
- MM. Tornare
- Mugny
- Maudet
- Moret
- Burri
- Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Schweri

SCM  
 Service juridique  
 Dossiers et documentation  
 MIS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
 Conseil municipal de la Ville  
 de Genève du 16 février 2010

14 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

<b>Ville de Genève</b> Administration centrale
Reçu le: 21 AVR. 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 février 2010, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

**Crédit de 10 000 000 F destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 10 000 000 F destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (Fondetec).

*Art. 2.* – Le versement de ce montant doit être accompagné d'un contrat de prestations à établir entre le Conseil administratif et la Fondetec, à l'image de celui liant la Fondation d'aide aux entreprises à l'Etat de Genève.

*Art. 3.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 10 000 000 F.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2020.

- A) 1. La dépense devra être comptabilisée dans le compte des investissements puis portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif.
2. Les annuités d'amortissement devront figurer au budget de fonctionnement de 2011 à 2020.

Communiqué à :  
DT/SSCO 4  
DIM 1



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:

*A. U. de G.*